

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°170\_2022DP**  
Convention d'objectifs avec l'Association Essor Maraîcher et subvention 2022

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Vu le budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération voté le 11 avril 2022,  
Considérant que l'Association l'Essor Maraîcher (dont le siège se trouve dont le siège est sis 1200 route de Viars – 81600 Gaillac), s'engage à offrir, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, une infrastructure d'appui aux créateurs d'entreprises dans le domaine agricole,  
Considérant que l'objet de l'Association l'Essor Maraîcher, couveuse d'activité en maraîchage biologique, est notamment de permettre à des candidats à l'installation agricole de tester leur activité avant de créer leur entreprise en leur mettant à disposition un espace et du matériel,  
Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération souhaite contribuer financièrement au projet de l'Association l'Essor Maraîcher par le versement d'une subvention de 40 000 € pour l'année 2022 et que cet engagement doit être formalisé par une convention pluriannuelle d'objectifs,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'objectifs est approuvée avec l'Association l'Essor Maraîcher relative à la contribution financière de la Communauté d'Agglomération à l'Association, via le versement d'une subvention d'un montant de 40 000 € pour l'année 2022 et tout document afférent sera signé.

**Article 2**

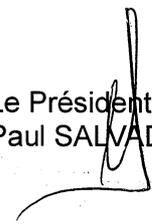
Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération, au compte 6574.

**Article 3**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 juillet 2022

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*